



Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège constituant Saint-Lambert

Mai 2023

Introduction

Le Collège constituant Saint-Lambert est l'un des trois collèges constituants du Cégep régional Champlain. En 2019, à la suite du changement de structure du Cégep régional Champlain, les trois collèges constituants, qui étaient auparavant des campus, se sont vu attribuer de nouvelles responsabilités. Ainsi, le Collège constituant Saint-Lambert s'est doté de sa propre *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA). Cette PIEA, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'établissement du Collège constituant Saint-Lambert en juin 2022 et est en vigueur depuis le 1^{er} août de la même année. La Commission a reçu cette politique en octobre 2022.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 18 mai 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique comprend un total de 14 sections, en plus d'une liste d'abréviations, d'un glossaire, d'une bibliographie et de 2 annexes. Les 14 sections présentent notamment les finalités et les objectifs de la PIEA, les règles d'évaluation des apprentissages, l'épreuve synthèse de programme (ESP), les droits de recours, la sanction des études et l'attribution de mentions, le partage des responsabilités ainsi que les modalités d'application et de révision de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA comprend des finalités et des objectifs qui inclut des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs sont en lien avec les finalités, sont énoncés clairement et sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Par ailleurs, la PIEA s'applique à tous les cours crédités qui relèvent du Collège constituant Saint-Lambert, tant pour le secteur régulier que pour celui de la formation continue.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Le plan de cours

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie. De plus, la politique stipule que le plan de cours est distribué et expliqué aux étudiants dès la première semaine de cours.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit favoriser l'apprentissage de l'étudiant par l'évaluation formative, grâce à l'accompagnement et aux rétroactions des professeurs, et valider les progrès de l'étudiant vers l'atteinte des critères et standards du cours par l'évaluation sommative. La PIEA prévoit aussi que 25 % de la note totale d'un cours doit être acquis par l'étudiant avant la huitième semaine de cours.

Les règles encadrant la justice de l'évaluation des apprentissages présentes dans la politique prévoient que l'information relative aux activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants, principalement par les plans de cours. La PIEA prévoit également que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'étudiant doit être informé, avant l'évaluation, des objets et des modalités de l'évaluation et que des consignes précises pour chaque type d'évaluation doivent être transmises à l'avance à l'étudiant. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de note pour les évaluations en cours de session ainsi que pour la note finale.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle prévoit aussi que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. Pour ce faire, la PIEA prescrit notamment que chaque cours comporte une épreuve finale. Celle-ci mesure l'atteinte des objectifs d'apprentissage et a lieu au moment où l'ensemble des apprentissages réalisés peuvent être démontrés par l'étudiant. La pondération de l'épreuve finale de cours doit se situer entre 30 % et 40 % de la note finale de cours, avec exception possible, par exemple dans le cas de cours impliquant un stage ou des cours intensifs. En outre, la PIEA prévoit que l'évaluation doit être cohérente, c'est-à-dire qu'elle est fidèle au contenu enseigné. Enfin, elle énonce que l'évaluation doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une ESP qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, y compris la formation générale. La politique indique que le comité de programme détermine les conditions générales d'admissibilité des étudiants à l'ESP ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec, sans toutefois préciser quelles sont ces conditions et ces modalités. La Commission **invite** le Collège à préciser ces conditions et ces modalités dans sa PIEA ou à y spécifier que celles-ci sont détaillées dans un autre document institutionnel.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés. Il en va de même pour l'*incomplet temporaire* et l'*incomplet permanent*, aussi présentés dans la politique. À ce propos, la Commission **invite** le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation « incomplet », comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ».

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que, pour les programmes d'études conduisant au DEC, le respect des règles applicables à la réussite de l'ESP et à celle des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'établissement est responsable de son adoption. Sa mise en œuvre est déléguée, par la Direction des études, aux directions adjointes. Pour ce qui est de l'évaluation de son application et de sa modification, la politique prévoit une responsabilité partagée entre le comité de la PIEA, la commission des études et le conseil d'établissement. Considérant, d'une part, que la fonction de Direction des études est exercée *de facto* par la Direction du Collège constituant sans que la politique

l'indique clairement et que, d'autre part, le partage des responsabilités présenté dans la PIEA ne détermine pas la personne ou l'instance responsable de la diffusion de celle-ci, la Commission **suggère** au Collège de revoir le partage des responsabilités défini dans sa politique en y précisant ces éléments.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les personnes et les instances responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. La répartition de ces responsabilités est claire, notamment entre les professeurs, les départements, les comités de programme, les professionnels et la direction du Collège constituant. Ce partage confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice, à la formation régulière comme à la formation continue.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, synthétisé dans un tableau présentant les éléments de la politique à évaluer, la méthodologie, les données à recueillir ainsi que les personnes responsables. L'évaluation de l'application de la politique se fait annuellement, sous la responsabilité du comité de la PIEA. Les éléments à évaluer prescrits dans la politique couvrent la conformité et l'efficacité de son application ainsi que l'équivalence et l'équité de l'évaluation des apprentissages. La politique prévoit que les professeurs sont consultés.

En outre, la politique prévoit que le comité de la PIEA présente annuellement son rapport d'évaluation de l'application de la politique à la Commission des études et, le cas échéant, lui propose des modifications. La PIEA indique que la Commission des études détermine si les modifications doivent être apportées et si des consultations doivent être tenues.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège constituant Saint-Lambert. Cette politique répond presque entièrement à chacun des critères de conformité, de cohérence et de clarté. Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission formule toutefois des avis. D'abord, elle suggère au Collège de revoir le partage des responsabilités défini dans sa politique. Ensuite, elle invite le Collège à préciser, dans sa PIEA, les conditions générales d'admissibilité des étudiants à l'ESP ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec ou à y spécifier que celles-ci sont détaillées dans un autre document institutionnel. Enfin, elle l'invite à ajuster sa politique en utilisant l'appellation « incomplet », comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ».

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Corinne Côté

COPIE CERTIFIÉE CONFORME